

Arrêt

n° 173 646 du 29 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 2 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt 158 170 du 10 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2006.

1.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 7 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires tendant à l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension introduite précédemment à l'encontre de ces actes. Le 10 décembre 2015, par son arrêt portant le numéro 158 170, le Conseil a suspendu les décisions attaquées (affaire X).

Ces décisions, qui constituent les actes dont l'annulation est sollicitée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en avril 2006, muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, Monsieur invoque le critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée. « (...) B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti(...) ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre-elles suffit à justifier le refus de la requête. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or, l'intéressé produit un contrat de travail émanant de la SPRL [C.], société déclarée en faillite en date du 15.11.2010 (voir publication du 26.11.2010 sur le site Internet du Moniteur belge, numéro de faillite [XXX]). Force est de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice du requérant. En effet, ce dernier ne saurait être embauché par une entreprise déclarée en faillite : il ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire tel que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée. Faisons en outre remarquer qu' « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait au requérant, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, quelles que soient la durée de son séjour et la qualité de son intégration (connaissance de la langue française ainsi que d'autres langues non nationales, inscription à des cours de néerlandais avec obtention d'un certificat ad hoc, titulaire d'un diplôme universitaire de télécommunication en Ukraine), Monsieur [H.] ne peut être régularisé sur base du critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°).*

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris la décision de retirer les actes attaqués le 14 décembre 2016. Par son courrier du 20 janvier 2016, la partie requérante a confirmé au Conseil ce retrait.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris, qui a fait l'objet d'une décision de retrait, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, qu'il convient de rejeter.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J. MAHIELS